

NUMÉRO : 2026-192

**ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER  
D'ETAT-CIVIL**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la délibération n° 2026-029 du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026-031 du 29 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de signature du Maire, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Sandrine YAPI, adjoint administratif principal de 1ère classe territorial, est déléguée dans la limite des documents administratifs suivants à l'effet de signer et de :

- Délivrer les copies certifiées conforme à l'original,
- Etablir les légalisations de signature,
- Délivrer les certificats divers (vie, de résidence, de changement de résidence, etc.),
- Etablir les certificats d'affichage,
- Recevoir les plis d'huissiers,
- Etablir les bordereaux d'envoi et convocations.

**Article 2 :** Ces délégations sont exercées sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

**Article 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- transmis en Sous-préfecture et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise,
- mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles,
- inscrit au registre des actes de la mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressée. Les litiges au présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, suivant sa notification et/ou sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 07 avril 2026.

Le Maire,  
Bassi KONATE



Pour notification,  
Le

Signature de l'agent